



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-neuvième session,
(22 avril-1^{er} mai 2014)**

N° 9/2014 (Cuba)

Communication adressée au Gouvernement le 13 septembre 2013

Concernant: Iván Fernández Depestre

Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 novembre 2013.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-07077 (F) 170714 170714



* 1 4 0 7 0 7 7 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire concerne Iván Fernández Depestre, citoyen cubain âgé de 40 ans, militant au sein de groupes politiques d'opposition non reconnus par les autorités, à savoir le Mouvement pour le réveil de la jeunesse, la Coalition d'opposition du centre et le Front national pour la résistance civique et la désobéissance civile Orlando Zapata.

4. La source indique que M. Fernández Depestre a été arrêté le 30 juillet 2013 à Placetas, dans la province de Villa Clara, au centre du pays, par des agents du Département de la sûreté de l'État alors qu'il manifestait pacifiquement pour commémorer l'anniversaire de la mort du héros national cubain Frank País. Cinq autres personnes ont été arrêtées en même temps que M. Fernández Depestre et ont été libérées après avoir fait leurs déclarations respectives.

5. M. Fernández Depestre a été inculpé, en vertu des articles 78 à 84 du Code pénal cubain, pour «dangerosité sociale prédélictueuse», une qualification pénale visant la «propension particulière d'un individu à commettre des infractions», et pour s'être réuni avec des éléments antisociaux.

6. Selon la source, la qualification de «dangerosité sociale prédélictueuse» est utilisée pour sanctionner des personnes qui n'ont pas commis d'infractions mais dont le comportement représente un danger pour la société en les prédisposant à commettre des infractions. Cette qualification est habituellement utilisée pour réprimer l'ivresse et la toxicomanie, mais sert aussi à sanctionner ceux qui expriment des opinions dissidentes, les détracteurs du Gouvernement et les opposants politiques. On punit ainsi des personnes qui n'ont commis aucune infraction mais pourraient en commettre à l'avenir. Selon la source, ces personnes sont condamnées à des peines d'emprisonnement, non pas pour ce qu'elles ont fait mais pour ce qu'elles pourraient faire.

7. Le 2 août 2013, une audience a eu lieu devant le tribunal municipal de Placetas, dans la province de Villa Clara, à l'issue de laquelle M. Fernández Depestre a été déclaré coupable de «dangerosité sociale prédélictueuse». Selon la source, M. Fernández Depestre n'a pas été assisté d'un avocat pendant son procès.

8. M. Fernández Depestre a observé une grève de la faim pour protester contre sa détention. Le 26 août 2013, il a été hospitalisé une journée à l'hôpital Arnaldo Milián, d'où il a ensuite été transféré vers l'infirmierie de la prison Guamajal, à Santa Clara, où il est toujours incarcéré.

9. La source ajoute que l'emprisonnement de l'intéressé est illégal au regard du droit pénal cubain, car les articles du Code pénal susmentionnés prévoient que les personnes reconnues coupables de dangerosité sociale prédélictueuse et de réunion avec des éléments antisociaux doivent être envoyées dans un établissement de travail ou d'enseignement spécialisé ou dans une coopérative de travail; il n'y est pas question de prison.

10. La source ajoute que conformément à la législation pénale cubaine, M. Fernández Depestre aurait dû, avant son arrestation, recevoir un «avertissement officiel» sous la forme, décrite à l'article 75 du Code pénal, d'un acte officiel mentionnant les raisons de l'avertissement ainsi que les déclarations de l'intéressé et devant être signé par les deux parties. M. Fernández Depestre n'a reçu aucun avertissement écrit ou oral avant d'être arrêté.

11. La source conclut que M. Fernández Depestre a été mis en détention uniquement pour avoir exprimé librement ses idées et opinions politiques et parce qu'il militait au sein d'organisations d'opposants. Il a été condamné pour avoir participé pacifiquement à des manifestations. Sa détention est donc contraire aux dispositions des articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III des catégories qu'utilise le Groupe de travail pour examiner les affaires qui lui sont soumises.

Réponse du Gouvernement

12. Dans sa réponse datée du 11 novembre 2013, le Gouvernement affirme que toutes les accusations formulées par la source sont fausses et sont des interprétations tendancieuses.

13. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas été privé de liberté pour ses idées ni pour avoir milité au sein d'organisations d'opposants mais en raison de ses nombreux antécédents judiciaires, et affirme également que dans la commune où il réside, le requérant est connu pour sa déchéance morale, notamment pour avoir agressé sexuellement des femmes sur la voie publique. Figurent à son casier judiciaire plusieurs détentions pour des infractions de participation à des jeux interdits, de troubles causés au sein d'établissements pénitentiaires et d'évasion de prisonnier, ainsi que pour vol avec violence, qui reflètent un comportement antisocial et délictueux. Il a été averti à sept reprises des conséquences de ses agissements.

14. Plus tard, cette personne s'est associée à plusieurs organisations d'opposition au régime politique élu souverainement par le peuple cubain, cherchant un appui auprès de personnes financées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique afin de troubler l'ordre public, faits pour lesquels elle a été sanctionnée par des amendes.

15. Sa privation de liberté actuelle est le résultat d'une condamnation prononcée par le tribunal municipal de Placetas le 13 juillet 2013 à l'issue d'un procès qui s'est déroulé dans le respect de toutes les garanties légales et procédurales et au cours duquel le juge a veillé à ce que l'accusé soit présent. Le Gouvernement ajoute que l'intéressé a bénéficié pendant son procès d'une assistance judiciaire fournie par l'organisation des cabinets d'avocats de Placetas et que son défenseur a eu accès au dossier et a participé à toutes les audiences.

16. Selon le Gouvernement, durant la procédure judiciaire toutes les garanties d'une procédure régulière ont été respectées.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que M. Fernández Depestre a fait l'objet de mesures préventives conçues pour empêcher des personnes qui, par leur comportement, enfreignent régulièrement les règles de la vie en société de commettre des infractions. Il est possible de contester l'application de ces mesures devant le tribunal de deuxième instance.

18. D'août à septembre 2013, M. Fernández Depestre a observé une grève de la faim pour protester contre les mesures dont il faisait l'objet; durant cette période, il a bénéficié de l'attention médicale nécessaire et a pu recevoir la visite de ses proches.

19. Le Gouvernement affirme que Cuba applique les principes de la Déclaration de Malte sur les grévistes de la faim et que ces principes ont été respectés dans le cas de M. Fernández Depestre.

20. Enfin, le Gouvernement demande au Groupe de travail de faire définitivement la lumière sur les fausses accusations portées contre Cuba.

Commentaires de la source

21. Dans sa réponse, la source affirme qu'à Cuba des centaines de personnes sont privées de liberté pour leurs idées politiques, et soutient que M. Fernández Depestre fait partie de ces prisonniers d'opinion. Elle affirme que les autorités cubaines n'ont pas fourni d'informations concrètes sur les dispositions légales en vertu desquelles M. Fernández Depestre a été déclaré coupable en conséquence d'une pratique de longue date, et qu'elles se contentent de faire référence à des mesures préventives visées dans les lois nationales, comme la qualification de dangerosité visée à l'article 72 du Code pénal, qui désigne la propension particulière d'une personne à commettre des infractions, se traduisant par l'adoption d'une conduite allant manifestement à l'encontre des normes de la morale socialiste.

22. La source insiste sur le fait que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, dans le cas de la détention de M. Fernández Depestre, les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées.

Délibération

23. En d'autres occasions le Groupe de travail a jugé arbitraires les longues détentions qui peuvent être infligées à Cuba à des personnes au motif de leur dangerosité supposée et en l'absence de faits concrets qualifiés avec la rigueur exigée par le droit pénal international au moins depuis le XVIII^e siècle et à présent consacrée par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui veut que «nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international». (Voir à cet égard l'avis n° 17/2013 (Cuba) concernant la détention d'Ulises González Moreno.)

24. La norme internationale exige que la privation de liberté d'un individu soit fondée sur un fait concret qui justifie son arrestation. Ledit fait concret doit être délictueux et qualifié comme tel par la loi. Une détention infligée au motif que l'individu risque de commettre une infraction n'est pas fondée au regard du droit international des droits de l'homme; en conséquence, la privation de liberté de M. Fernández Depestre est arbitraire et relève de la catégorie II des méthodes de travail du Groupe de travail. Cet avis se base essentiellement sur la réponse que le Gouvernement a faite aux allégations qui lui étaient présentées, à savoir que M. Fernández Depestre a fait l'objet de «mesures préventives conçues pour empêcher des personnes qui, par leur comportement, enfreignent régulièrement les règles de la vie en société de commettre des infractions», d'où il transparaît que l'arrestation de M. Fernández Depestre et sa détention, qui dure déjà depuis longtemps, n'ont pas pour origine la commission d'une infraction mais le risque qu'il commette une infraction, laquelle n'est pas qualifiée.

25. Le Groupe de travail considère qu'il n'a pas été démontré que l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès impartial, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par l'État intéressé, était d'une gravité telle qu'elle rendait la détention arbitraire.

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Fernández Depestre a été motivée par l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté d'association, consacré aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie II des méthodes de travail du Groupe de travail.

Avis et recommandations

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Iván Fernández Depestre est arbitraire et relève de la catégorie II des méthodes de travail du Groupe de travail.

28. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement cubain:

- a) D'ordonner la libération immédiate d'Iván Fernández Depestre;
- b) D'ordonner des mesures de réparation effectives tenant compte de la gravité de la peine d'emprisonnement prononcée en l'absence de commission d'actions ou d'omissions constitutives d'une infraction;
- c) De revoir les dispositions de la législation cubaine qui autorisent la privation de liberté sans qu'il y ait eu commission d'une infraction pénale;
- d) D'envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vigueur depuis trente-huit ans.

[Adopté le 23 avril 2014]